



**ARRETE CADRE POUR INTERVENTIONS ITINERANTES
DE BREVE DUREE OU D'URGENCE RELATIVES AU MARCHÉ
D'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC, DE LA SIGNALISATION
TRICOLERE ET DES ILLUMINATIONS DE NOEL
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUBRON 93470**

Le Maire de Coubron,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6.1,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Code de la voirie Routière,

VU l'arrêté permanent n°0090 du 7 janvier 1960 limitant pour certaines voies le poids des chargements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°7570 réglementant le stationnement des véhicules sur la voie publique, en date du 25/07/2001,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (8ème partie) et modifié par arrêté du 8 avril 2002, (8ème partie),

VU l'arrêté municipal n°2023-007 interdisant le stationnement en pleine voie sur l'ensemble du territoire communal en date du 09 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'entreprise **DERICHEBOURG** domiciliée 51 chemin des Mèches 94000 CRETEIL, est titulaire du marché d'entretien de l'éclairage public, de la signalisation tricolore, de la pose et dépose d'illuminations de Noël, et des travaux de réfections ponctuels, pour la commune de Coubron, et pour la période contractuelle du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025,

CONSIDERANT, que l'entreprise **DERICHEBOURG** sollicite l'autorisation de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées, dans le cadre d'interventions itinérantes, de brève durée ou d'urgence qu'elle serait amenée à réaliser sur le domaine public de la commune de Coubron, relatives au marché d'entretien,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation générale et le stationnement des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **DERICHEBOURG** est autorisée du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre des interventions relatives à son marché d'entretien de l'éclairage public, de la signalisation tricolore et des illuminations de Noël. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers, maintenir la circulation des automobilistes, et gêner le moins possible les administrés, sur le domaine public.

Les dispositions ci-après devront être appliquées en fonction de l'importance des voies, et de la densité de la circulation :

- Des balisages appropriés devront être mis en place avec notamment des panneaux AK5 « attention travaux » à 15 mètres de part et d'autre de la zone d'intervention, ainsi que la zone d'intervention avec des cônes rétro-réfléchissants,
- Une pré-signalisation de prescription de limitation de vitesse des véhicules sera à instaurer aux abords du chantier par panneaux de types B14, et de fin B33,
- Ces mesures devront être renforcées dans le cas des voies à forte circulation, avec un alternat réglé par piquets K10, ou par feux tricolores K11,
- La circulation piétonne devra être maintenue et au besoin déviée en amont et en aval des travaux, et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité,

- Le libre accès d'une demi-chaussée sera maintenu en permanence pour le passage de tous les véhicules, y compris de secours, de lutte contre l'incendie, et des prestataires de la ville pour les collectes des déchets, et du balayage mécanisé.

ARTICLE 2 : Les véhicules de l'entreprise « DERICHEBOURG » dont le poids est supérieur 10 tonnes sont autorisés à circuler, dans le cadre des travaux précités, sur le secteur des Couronnes par dérogation à l'arrêté n°0090 du 7 janvier 1960.

ARTICLE 3 : La signalisation afférente à ces chantiers est à la charge de l'entreprise DERICHEBOURG. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes.

ARTICLE 4 : La commune pourra à tous moments, suspendre le déroulement des travaux si elle estime que les règles de sécurité ne sont pas satisfaisantes, ni respectées.

ARTICLE 5 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre des missions d'entretien courant de l'éclairage public, de signalisation tricolore, et de travaux de réfection d'urgence, et de pose et dépose d'illuminations de Noël, feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté ainsi que l'information auprès des riverains, seront effectués et mis en place par l'entreprise DERICHEBOURG, chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Livry-Gargan,
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,
Monsieur le Chef de la Police municipale,
L'entreprise DERICHEBOURG, exécutant les travaux
La Direction de la Voirie et des Déplacements du CG 93, pour information,
L'entreprise SEPUR, prestataire de l'EPT, pour la collecte des déchets,
Monsieur le Directeur des transports urbains Transdev TRA, pour information
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,
chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Coubron dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois - 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

Fait à Coubron le 26 décembre 2024



Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller Métropolitain
Vice-Président de l'EPT Grand Paris Grand Est »

Ludovic TORO